



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020 - 08-31-011

en date du 31 AOÛT 2020

portant modification de classement des activités
pratiquées sur le site de la société BECK
TECHNOLOGIES, implantée sur le territoire de la
commune d'AILLEVILLERS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9 ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 337 du 2 mars 1966, autorisant la société BECK TECHNOLOGIES à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Aillevillers ;
- l'arrêté préfectoral n° 1408 du 22 mai 1975, modifiant l'autorisation de la société BECK TECHNOLOGIES à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Aillevillers ;
- le rapport du 24 août 2020 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant d'acter la modification du classement des activités considérées, par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 20 août 2020;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'avis favorable émis par le demandeur en date du 26 août 2020;

CONSIDÉRANT

- que l'actualisation des activités autorisées et pratiquées par la société BECK TECHNOLOGIES peut être actée par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités et du périmètre de l'installation n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société BECK TECHNOLOGIES, implantée lieu-dit «La Chaudeau » sur la commune d'Aillevillers, est autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 337 du 2 mars 1966 et n° 1408 du 22 mai 1975.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Les article 1 et 2 des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 337 du 2 mars 1966 et n° 1408 du 22 mai 1975 sont modifiés comme suit.

La liste des installations autorisées à être exploitées est :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Travail mécanique des métaux	2560-1	E	La puissance maximum de l'ensemble des machines est de 4 500 kW
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	DC	Sans objet
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	2563-2	DC	La quantité de produit mise en œuvre est de 4 000 litres

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société BECK TECHNOLOGIES, lieu-dit «La Chaudeau » sur Le territoire de la commune d'Aillevillers,.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie d'AILLEVILLERS et pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'AILLEVILLERS pendant une durée minimale de quatre mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

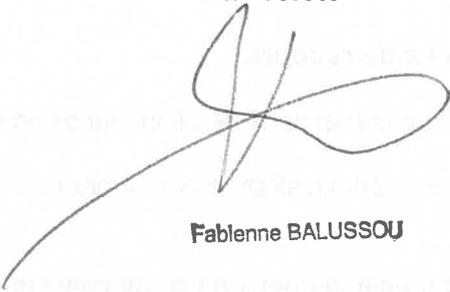
ARTICLE 2.3 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire d'Aillevillers, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au Maire de la commune d'Aillevillers ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au Chef de l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le **31 AOUT 2020**

La Préfète



Fablenne BALUSSOU

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	2575	D	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	4718-2	DC	La quantité présente est de 12,5 tonnes

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 337 du 2 mars 1966,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1408 du 22 mai 1975,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 70-2019-05-28-003 du 28 mai 2019,
- l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561,
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563,
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « *Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage* »,
- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.